

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1600954

Consorts A...

Mme Laëtitia Allart
Rapporteure

M. Matthieu Banvillet
Rapporteur public

Audience du 25 février 2020
Lecture du 19 mai 2020

60-02-03

60-02-06

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille,

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 2 février, 12 septembre et 16 novembre 2016, M. F.A...et Mme M.A..., agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs enfants mineurs, L.et R.A..., et M. S.A..., représentés par Me Simon, demandent au tribunal :

1°) de condamner la commune de Tourcoing à leur verser la somme de X...euros en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait des conditions d'inhumation de P.-E.A... ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Tourcoing la somme de X...euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juillet 2016, la commune de Tourcoing, représenté par la SELARL Phelip & associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de X...euros soit mise à la charge des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire, enregistré le 5 février 2020, M. F.A..., agissant tant en son personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, L.et R.A..., déclare reprendre l'instance engagée par M. S.A... décédé le 17 octobre 2019.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé :

- sur un premier moyen, relevé d'office, tiré de ce que Mme M.A..., agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, L.et R.A..., M. S.A...et M. F.A..., en tant qu'il agit au nom de ses enfants mineurs, ne sont pas recevables, en tant que tiers au contrat, à se prévaloir de la méconnaissance par la commune de Tourcoing des obligations contractuelles nées de la double concession funéraire qu'elle a accordée à M. F.A...les 16 mars et 8 octobre 1999.

- et sur un second moyen, relevé d'office, tiré de ce que M. F.A..., lié à la commune de Tourcoing par un contrat, ne peut exercer à l'encontre de celle-ci en raison des troubles dont il demande réparation, d'autre action que celle procédant de ce contrat.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Allart,
- les conclusions de M. Banvillet, rapporteur public,
- et les observations de Me Simon, représentant les conjoints A...

Considérant ce qui suit :

1. M. P.-E.A... est décédé accidentellement à l'âge de 18 ans le 1^{er} juin 2015. La société de pompes funèbres J..., à laquelle M. F.A..., le père de P.-E., avait confié l'inhumation de son fils dans la concession qu'il a acquise en 1999 dans le cimetière de Tourcoing, a fait procéder aux travaux de creusement de la fosse séparée de celle dans laquelle a été inhumée Mme H.E..., la mère de P.-E., en mars 1999. Le 3 juin 2015, jour prévu des obsèques de P.-E., M. A...a été informé de ce qu'un incident s'était produit lors des travaux de creusement de la fosse, à savoir la rupture d'une canalisation d'eau par ces travaux provoquant l'inondation de la fosse. En conséquence de cet incident, l'inhumation de P.-E.a été reportée au lendemain. Le 4 juin 2015, M. A...s'est déplacé au cimetière de Tourcoing peu avant l'heure prévue des obsèques de son fils afin de s'assurer que celles-ci pourraient avoir lieu, et a constaté que la fosse avait été creusée pour partie hors de la concession, au droit du sous-sol de l'allée du cimetière. Un agent de la ville de Tourcoing a alors proposé de creuser à l'emplacement adéquat à l'aide d'une pelleteuse stationnée à une centaine de mètres de la concession. Ces travaux de creusement improvisés ont mis à jour les restes mortels d'un corps non identifié, inhumé dans la concession attribuée à M. A..., et ont été immédiatement interrompus. Les agents de la commune ont aussitôt procédé à l'exhumation de ce corps, avant que les obsèques de P.-E.aient lieu.

2. Par la requête susvisée, M. F.A...et Mme M.A..., respectivement père et belle-mère du défunt, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs enfants mineurs, L.et

R.A..., demi-sœur et demi-frère du défunt, et M. S.A..., son frère, sollicitent la condamnation de la commune de Tourcoing à réparer le préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait des conditions d'inhumation de P.-E.. Postérieurement à l'enregistrement de la requête, M. S.A...est décédé. Son père, son demi-frère et sa demi-sœur ont repris l'instance engagée par ce dernier.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité contractuelle de la commune de Tourcoing :

3. Les requérants, invoquant la responsabilité contractuelle de la commune de Tourcoing, soutiennent que celle-ci a méconnu ses obligations nées de la concession funéraire acquise en 1999 par M. F.A...en livrant un terrain impropre à sa destination et qui n'était pas libre d'occupation, eu égard à la présence d'un corps non exhumé dans la concession. Ils font également valoir que les agents municipaux ont communiqué à l'entreprise de pompes funèbres des informations erronées sur l'emplacement de la concession, ayant conduit au débordement des travaux de creusement de la fosse hors de la concession.

S'agissant des conclusions présentées par Mme M.A..., M. S.A..., L.et R.A...:

4. Les conclusions présentées par Mme M.A..., M. S.A..., L.et R.A...tendant à la réparation des préjudices extra-patrimoniaux qu'ils estiment avoir subis en raison de la méconnaissance par la commune de Tourcoing des obligations contractuelles issues des dispositions légales et réglementaires applicables aux concessions funéraires, se rattachent à l'exécution du contrat conclu par M. A...avec la commune de Tourcoing. A cet égard, les tiers à un contrat administratif ne peuvent se prévaloir des stipulations de ce contrat, à l'exception de ses clauses réglementaires. Ce principe qui concerne les actions en responsabilité quasi-délictuelle dirigées contre la personne publique prévaut, à plus forte raison, lorsque l'action en responsabilité engagée par le tiers au contrat est fondée sur la responsabilité contractuelle pour faute. Il suit de là que les conclusions de Mme M.A..., M. S.A..., L.et R.A...tendant à la condamnation de la commune de Tourcoing sur le fondement de la responsabilité contractuelle pour faute ne peuvent qu'être rejetées.

S'agissant des conclusions présentées par M. F.A...:

5. En premier lieu, le terrain concédé par une commune aux fins d'inhumation dans le cimetière communal ne doit pas être impropre à sa destination, sous peine d'engager la responsabilité contractuelle de la commune. Toutefois, au cas d'espèce, la présence de restes mortels issus d'une précédente concession n'est pas de nature à caractériser une impropriété à la destination de la parcelle concédée, dès lors que le terrain demeure utilisable à la seule condition de l'exhumation de ces restes mortels. Par suite, M. A...n'est pas fondé à soutenir que la commune de Tourcoing aurait méconnu ses obligations contractuelles sur ce point.

6. En deuxième lieu, si le requérant fait valoir que le conservateur du cimetière et les agents municipaux présents sur place ont communiqué à l'entreprise de pompes funèbres des informations erronées sur la détermination de l'emplacement de la fosse à réaliser, ces faits, qui ne reposent que sur les allégations du requérant, ne sont corroborés par aucun autre élément du dossier.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 2223-20 du code général des collectivités territoriales : « *Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la*

concession. //Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées ». Aux termes de l'article R. 2223-21 du même code : « Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées ». Il ressort de ces dispositions qu'après avoir « repris » un terrain occupé par une concession arrivée à échéance ou réputée abandonnée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, une commune est tenue d'engager deux types d'opérations matérielles, avant de conclure un nouveau contrat de concession sur ce même terrain, à savoir, d'une part, l'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux présents sur la concession reprise, d'autre part, l'exhumation des restes mortels et leur transfert à l'ossuaire municipal et leur crémation. Au cas d'espèce, la présence de restes mortels non identifiés dans la concession acquise par M. A...caractérise une méconnaissance par la commune de Tourcoing de ses obligations contractuelles issues des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales. Cette faute contractuelle a occasionné au requérant un préjudice direct et certain consistant en la découverte macabre d'un corps dans sa concession quelques heures seulement avant les obsèques de son fils. Eu égard à l'étendue de ce préjudice, il y a lieu de condamner la commune de Tourcoing à verser à M. F.A...la somme de X...euros à titre de juste réparation des dommages subis.

En ce qui concerne la responsabilité extra-contractuelle de la commune de Tourcoing :

S'agissant des conclusions présentées par M. F.A...:

8. M. F.A..., qui est lié à la commune de Tourcoing par un contrat, ne peut exercer à l'encontre de la commune en raison des troubles dont il demande réparation, d'autre action que celle procédant de ce contrat. Il s'ensuit que les conclusions de M. F.A...tendant à la condamnation de la commune de Tourcoing sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle ne peuvent qu'être rejetées.

S'agissant des conclusions présentées par Mme M.A..., M. S.A..., L.et R.A...:

9. En premier lieu, les requérants soutiennent que le conservateur des cimetières a omis de vérifier si la société J...était dépositaire d'une habilitation délivrée par le préfet en application des dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, si l'obligation d'accomplir cette formalité résulte effectivement de l'article 16 du règlement intérieur des cimetières de la commune aux termes duquel « le conservateur du cimetière doit, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer ou le certificat de crémation et vérifier l'habilitation préfectorale », il ne résulte pas de l'instruction qu'une telle obligation aurait été méconnue.

10. En second lieu, si la circonstance que les travaux d'exhumation du corps découvert dans la concession ont eu lieu à une heure d'ouverture au public en violation des dispositions de l'article R. 2213-46 du code général des collectivités territoriales est incontestablement fautive, elle est toutefois sans rapport avec les préjudices dont se prévalent les requérants, alors, d'une part, qu'il est constant que ces travaux n'ont pas eu pour effet de reporter une seconde fois l'enterrement de P.-E., que les intéressés n'ont pas assisté eux-mêmes à ces opérations d'exhumation improvisées et, d'autre part, que rien ne laissait supposer que la dépouille ainsi exhumée pouvait être celle de Mme E....

11. Il résulte de tout ce qui précède que Mme M.A..., M. S.A..., L.et R.A...ne sont pas fondés à demander la condamnation de la commune de Tourcoing à leur verser une

quelconque somme d'argent en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subi du fait des conditions d'inhumation de P.-E.A...

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune de Tourcoing une somme de X...euros à verser à M. F.A... et de rejeter les conclusions présentées au titre des mêmes dispositions par les autres parties.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La commune de Tourcoing est condamnée à verser à M. F.A...la somme de 4 000 euros.

Article 2 : La commune de Tourcoing versera à M. F.A...une somme de X...euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : [notifications].